



Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS - 14 - 2022 - 482

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A
L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE**

SOCIÉTÉ CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

Communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- Vu l'arrêté ministériel enregistrement du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1450.2, 4320 et 4801)
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel déclaration du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu la demande du 22 décembre 2020, présentée par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT dont le siège social est situé ZI Routé de Paris 14120 MONDEVILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plateforme logistique située Boulevard de l'Espérance, 14123 Cormelles-le-Royal et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2021-3901 en date du 2 septembre 2021 portant avis sur la construction d'une plateforme logistique sis Boulevard de l'Espérance

sur le territoire des communes de Cormelles-le-Royal, Mondeville, Grentheville ;

- Vu la décision en date du 18 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Caen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 1 mois du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus sur le territoire des communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 25 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu la consultation du public et les avis recueillis ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville, Mondeville et la communauté urbaine de Caen-la-Mer ;
- Vu les arrêtés délivrant permis de construire par les maires des communes de Grentheville et de Mondeville le 11 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté délivrant permis de construire par le maire de la commune de Cormelles-le-Royal le 15 avril 2022 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant dérogation à la réalisation de travaux dans le cadre d'une cessation d'activité d'une ICPE a dispensé la société PSA de prendre à sa charge les travaux d'imperméabilisation des zones d'impacts identifiées dans le rapport DEKRA du 13/07/22 (annexe 1) dans la mesure où les travaux associés au projet du pétitionnaire recouvrent l'essentiel des surfaces imperméabilisées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 18 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard des quantités et de la nature des marchandises qui sont stockées au sein du projet d'entrepôt, le site relève du classement SEVESO seuil Bas au titre de la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement et à ce titre, de la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a joint à sa demande d'autorisation environnementale des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

Considérant que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de l'Orobanche de la picride, espèce végétale très rare dans la région et inscrite comme en danger critique sur la liste rouge de la flore vasculaire de l'ex-région Basse-Normandie sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans la reconversion de la friche industrielle de l'ancienne usine PSA Peugeot Citroën de Cormelles-le-Royal, permettant de limiter l'artificialisation d'espaces naturels ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Sommaire

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3 Autorisations embarquées.....	7
1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
Article 1.2 Nature des installations.....	8
1.2.1 Réglementation Seveso.....	10
Article 1.3 Conformité aux différents éléments communiqués par l'exploitant.....	10
Article 1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	10
Article 1.5 Implantation.....	10
Article 1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	11
Article 1.7 Objectifs généraux.....	11
Article 1.8 Consignes.....	11
Article 1.9 Travaux d'imperméabilisation des zones de pollutions résiduelles.....	12
Article 1.10 Bilan de conformité avant mise en service.....	13
Titre 2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Article 2.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 2.2 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet.....	14
2.2.1 Dispositions générales.....	14
2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Titre 3 Autorisations embarquées et mesures compensatoires.....	17
Article 3.1 Mesures compensatoires non liées à autorisations embarquées.....	17
Article 3.2 Suivi des mesures.....	17
Titre 4 Protection du cadre de vie.....	18
Article 4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	18
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
Article 4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	18
Article 4.3 Limitation des émissions lumineuses.....	18
Article 4.4 Insertion paysagère.....	18
Titre 5 Prévention des risques technologiques.....	19
Article 5.1 Conception des installations.....	19
5.1.1 Règles générales de conception.....	19
5.1.2 Organisation de l'établissement.....	19
5.1.3 Condition d'admission des poids-lourds alimentés au gaz naturel et à l'hydrogène.....	20
5.1.4 Principes de stockage.....	20
5.1.5 Hauteur de stockage.....	20
5.1.6 Volume de l'entrepôt.....	20
5.1.7 Dispositions constructives et comportement au feu.....	21
5.1.8 Désenfumage.....	22
5.1.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
5.1.10 Installations électriques.....	23
5.1.11 Poste de garde.....	23
5.1.12 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	24
5.1.13 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	24
Article 5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	26
5.2.1 Localisation des risques.....	26
5.2.2 Dispositions générales.....	26
5.2.3 Utilités.....	27
5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27

5.2.5	Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	27
5.2.6	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	27
	Dispositions générales.....	27
	Dispositions spécifiques aux MMR.....	28
5.2.7	Surveillance et détection.....	28
Article 5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
5.3.2	Organisation.....	30
Titre 6	Prévention et gestion des déchets.....	31
Article 6.1	Conception des installations.....	31
Article 6.2	Limitation du stockage sur site.....	31
Titre 7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipement connexes.....	32
Article 7.1	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925).....	32
Article 7.2	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 47XX).....	32
Article 7.3	Arrêté ministériel du 2 décembre 1998 (rubriques 4510, 4511 et 47XX).....	32
Titre 8	Dispositions finales.....	33
Article 8.1	Caducité.....	33
Article 8.2	Délais et voies de recours.....	33
Article 8.3	Publicité.....	33
Article 8.4	Exécution.....	34

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, SIRET 824 555 874 000 18, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE (14120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE et MONDEVILLE, au boulevard de l'Espérance - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelle
Cormelles-le-Royal	AK	272, 275, 276, 277
Gretheville	AA	1
Mondeville	CD	46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 83, 84

Lambert II étendu	Nord-Ouest	Nord-Est	Sud-Ouest	Sud-Est
X (en m)	406610	406925	406206	406571
Y (en m)	2466027	2465785	2465268	2465242
Z (en m)	23,9	18,1	26,5	21,9

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 ha.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux.	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A 1 km
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (A). 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	<u>Volume total entrepôt :</u> 12 cellules présentant une surface d'environ 6 000 m ² et une surface extérieure bétonnée de 6 000 m ² sur une hauteur au faitage sous-bac de 12,2 m soit un volume total de 841 800 m ³	E
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (DC).	Quantité stockée maximale : 200 t • Cellules 1 à 8 : 190 t • Picking : 5 t • Quais : 5 t	DC
1450-2	Solides inflammables. (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D).	Quantité stockée maximale : 900 kg • Cellule 1c : 400 kg • Picking : 100 kg • Quais : 400 kg	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D).	Volume susceptible d'être présent dans l'entrepôt : 500 m ³ Zone emballages – Cellule 9 <i>Regroupement de déchets d'emballages, mise en balle, etc.</i>	D
2910. A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC).	Puissance thermique totale pour le site : 1,8 MW 2 chaudières gaz de 0,9 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 1 200 kW 4 ateliers de charge Local principal « secs » : 600 kW Locaux « froid » : 400 kW Local extérieur : 200 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D).	Quantité stockée maximale : 80 t • Cellule 1b : 75 t • Picking : 1 t • Quais : 4 t	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisé	Régime (*)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC).	Quantité stockée maximale : 80 t • Cellules 1 à 8 : 78 t • Picking : 1 t • Quais : 1 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (DC).	Quantité stockée maximale : 100 t • Cellules 1 à 8 : 96 t • Picking : 2 t • Quais : 2 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. (D).	Quantité stockée maximale : 140 t • Cellules 1 à 8 : 100 t • Picking : 20 t • Quais : 20 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisé	Régime (*)
47XX	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitutions pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe 2 informations sensibles	DC
47XX	Ammoniac.		DC
47XX	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].		DC

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique IOTA (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (détailler)	Régime (*)
2.1.5.0 – 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A)	L'emprise du projet est d'environ 30 ha. Bassin d'infiltration de volume utile de 7 900 m ³ sans interception de bassin versant. Zone d'expansion de 10 881 m ³ pour contenir une pluie d'occurrence centennale. En complément, il est possible d'utiliser le bassin de confinement d'un volume utile supplémentaire de 5 500 m ³ .	Autorisation

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par application de la règle de cumul définie au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4511, 47XX.

Article 1.3 Conformité aux différents éléments communiqués par l'exploitant

Les aménagements, installations, barrières de sécurité, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploitées et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

L'exploitant recense, sous la forme d'un historique, les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site). Les mesures sont les suivantes :

- envoi des déchets et des produits non vendables vers des filières de valorisation ou d'élimination agréées ;
- Interdiction et la limitation des accès au site ;
- suppression des installations et équipements dangereux ;
- nettoyage de la totalité du site (aires extérieures) ;
- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Article 1.5 Implantation

Les parois du bâtiment de stockage sont distantes d'au minimum 20 mètres des limites de propriété. L'implantation spécifique de la plateforme logistique est décrite au titre 5 du présent arrêté.

Article 1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du préfet ou de l'inspection des installations classées.

Article 1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.9 Travaux d'imperméabilisation des zones de pollutions résiduelles

La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation environnementale pour réaliser les travaux d'imperméabilisation de tous les secteurs repérés dans le rapport DEKRA du 13 juillet 2022 relatif à la définition de l'état de la pollution résiduelle dans l'emprise du périmètre de cession phase 2 du site PSA Peugeot Citroën et mesures associées conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à la réalisation de travaux dans le cadre d'une cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 23 août 2022 susvisé (Cf. annexe 1 du présent arrêté).

La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT informera l'Inspection des installations classées dans le mois suivant la fin des travaux d'imperméabilisation des surfaces identifiées de manière à permettre la rédaction du procès verbal de récolement des travaux de remise en état des terrains de la phase 2 de la cessation partielle d'activité du site PSA Peugeot Citroën.

En cas de non réalisation du projet ou de non-respect du délai de dix-huit mois susmentionné, la société PSA Peugeot Citroën sera tenue de réaliser les travaux d'imperméabilisation précisés dans le rapport DEKRA du 13 juillet 2022.

Article 1.10 Bilan de conformité avant mise en service

Dans les six mois suivant la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant réalise un bilan de conformité de ses installations et équipements au regard des prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés, du présent arrêté préfectoral et du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel estimé (m ³)
Réseau d'eau public	Cormelles-le-Royal	11000

Article 2.2 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le refoulement des eaux usées doit se trouver sous domaine privé à l'intérieur du site de l'exploitant.

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées par réseau public d'assainissement puis vers la station d'épuration du Nouveau Monde localisée au Chemin du Nouveau Monde sur la commune de Mondeville, soit à 2,3 km au Nord du site.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est inférieure à 30 ha.

Le débit spécifique de la zone en situation actuelle est de 1 105 l/s qui se dirige vers le point bas situé au nord-est du projet d'aménagement. Au vu des coefficients de perméabilité mesurés sur site, il est nécessaire de mettre en place des mesures particulières pour limiter la vitesse d'infiltration à 1.10^{-5} m/s soit 36 mm/h.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes et eaux usées, eaux issues du lavage des engins de manutention au sein de la cellule 9, eaux polluées dirigées vers le bassin de confinement.

Rejet dans le milieu naturel par infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont gérées par l'intermédiaire de deux réseaux distincts. Les eaux pluviales de voirie sont intégralement canalisées avant de transiter par un séparateur d'hydrocarbures vers le bassin d'infiltration de l'établissement. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoignent directement le même bassin d'infiltration qui dispose d'un volume utile opérationnel de 7 900 m³.

L'exploitant déterminera les aménagements, techniquement et économiquement acceptables, à prévoir afin de se mettre en compatibilité avec les règles de dimensionnement des ouvrages définis dans le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (dimensionnement pour une pluie trentennale). Il transmettra à l'inspection des installations classées le résultat de son étude des aménagements, techniquement et économiquement acceptables sous 6 mois.

Ce bassin est aménagé et entretenu afin de garantir la vitesse d'infiltration maximale de 1.10^{-5} m/s soit 36 mm/h. A cette fin, un apport de matériaux présentant des caractéristiques permettant de limiter la perméabilité (limons, argiles...) est mis en place au fond de l'ouvrage d'infiltration. Les documents attestant de l'atteinte de ces performances sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des prélèvements sont réalisés en aval du séparateur d'hydrocarbures afin de confirmer le respect de la qualité des eaux d'infiltration. Le suivi de la qualité des eaux pluviales infiltrées est ainsi réalisé dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la plateforme, puis à une fréquence annuelle.

Les eaux pluviales ainsi infiltrées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 300 mg/l (NF T 90 101) ;
- le teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (NF T 90 114) ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Les dispositifs épuratoires ainsi que les ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'un entretien régulier (à minima annuel) visant à maintenir les performances de ces équipements.

Pour un dimensionnement à une pluie centennale, une zone d'expansion d'un volume de 10 881 m³ est créée sur les espaces verts autour du bassin d'infiltration.

Rejet dans une station collective des eaux usées et des eaux vannes

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Cuve de lavage des engins en cellule 9

L'établissement est doté d'une cuve enterrée de 10 m³ permettant de collecter les eaux issues du lavage des engins de manutention au sein de la cellule 9. Cette cuve dont les effluents peuvent être chargés en acide sulfurique et en métaux n'est pas reliée au réseau de gestion des eaux pluviales, ni à aucun autre réseau. Cette cuve est équipée de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Le contenu de cette cuve enterrée est régulièrement pompé. Les effluents collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Une consigne particulière est rédigée permettant l'exploitation de la station de lavage des engins de manutention et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1 Mesures compensatoires non liées à autorisations embarquées

La station d'Orobanche de la Picride (*Orobanche picridis*), a été recensée au nord-est du site en 2020 au niveau d'une friche et constituée d'au moins une cinquantaine de pieds, reste une espèce très rare dans la région et inscrite comme « en danger critique » sur la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie. L'espace géographique où cette espèce d'intérêt patrimonial dans la région a été recensée est sanctuarisée avant le début des travaux.

Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes est réalisé. Ces stations sont balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celle se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il est procédé à un dessouchage des individus plus imposant avec évacuation des déchets de coupe pour limiter toute reprise des individus. Un bâchage des bennes est effectué afin de réduire au maximum la dispersion des espèces exotiques envahissantes lors du transport des terres.

L'exploitant visant à améliorer la biodiversité sur son site est autorisé à mettre en place des hibernaculum, nichoirs et gîtes.

Le verdissement du site, tel que présenté dans l'étude d'impact, par les plantations le long de la limite de propriété, la création de merlons plantés ou traités en forêts urbaines et la création de jardin partagé de 2 200 m² peuvent être mis en place dès le début du chantier et en tout état de cause dans les dix-huit mois suivant la phase d'achèvement des travaux.

Une limitation des éclairages nocturnes, sources de pollutions lumineuses de nuit est à mettre en place en partie Sud et Est du site afin de favoriser un corridor écologique viable pour les espèces animales. Une extinction des éclairages extérieurs périphériques entre 23 heure et 6 heure du matin est à mettre en place dans la mesure du possible compte tenu des mesures de sûreté qui s'imposent au site.

Le personnel sur le site est systématiquement sensibilisé en interne à la faune et à la flore du site et les zones à enjeux leur sont localisées.

Une gestion différenciée telle que décrite dans l'étude d'impact, permettant de favoriser la diversité des êtres vivants et des milieux naturels est mis en place (fauche annuelle en fin de saison, désherbage alternatif, paillage des pieds d'arbres et de haies, taille des arbres et arbustes en dehors des périodes de nidification...).

Une clôture perméable au passage des petits animaux et permettant la continuité des corridors écologique est possible sous réserve des mesures de sûreté qui s'imposent au site.

Afin de compenser les effets négatifs du projet sur la qualité de l'air, l'exploitant encourage le covoiturage parmi ses salariés, favorise l'utilisation des transports en commun pour ceux-ci, implante des bornes de recharge pour les véhicules personnels fonctionnant à l'électricité, dispose des zones de stationnement ou d'aire d'attente pour les poids-lourds afin de patienter moteurs à l'arrêt.

Article 3.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Un suivi écologique renforcé durant la phase chantier est mis en place par l'exploitant. A l'achèvement des travaux et durant toute la phase d'exploitation du site un suivi écologique triennale est mis en place. Le rapport de ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des visites d'un écologue sont réalisées au cours du chantier afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel...).

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP1 Point de mesure LP2 Point de mesure LP3 Point de mesure LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée ci-après.



Article 4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Article 4.3 Limitation des émissions lumineuses

En phase de construction, les émissions lumineuses se limitent aux phares des engins et véhicules présents sur le site, ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage des équipements nécessaires à la bonne réalisation du chantier (bungalow de chantier, grue, etc.).

En phase d'exploitation et uniquement en période de faible luminosité (début et fin de journée), les zones extérieures sont éclairées afin de sécuriser les biens et les personnes du site. Le dispositif de vidéosurveillance dont est doté l'établissement nécessite, durant les périodes de faible luminosité, un éclairage permanent de certaines zones du site. Ces dispositifs d'éclairage sont constitués de spots et candélabres accrochés aux façades des différentes parties des bâtiments et sont dirigés vers le sol au maximum afin de limiter les émissions diffuses.

Article 4.4 Insertion paysagère

Les limites Nord, Est et Sud des terrains du projet sont dotées de plantations qui permettent de faciliter l'insertion paysagère de l'établissement.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 Conception des installations

5.1.1 Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

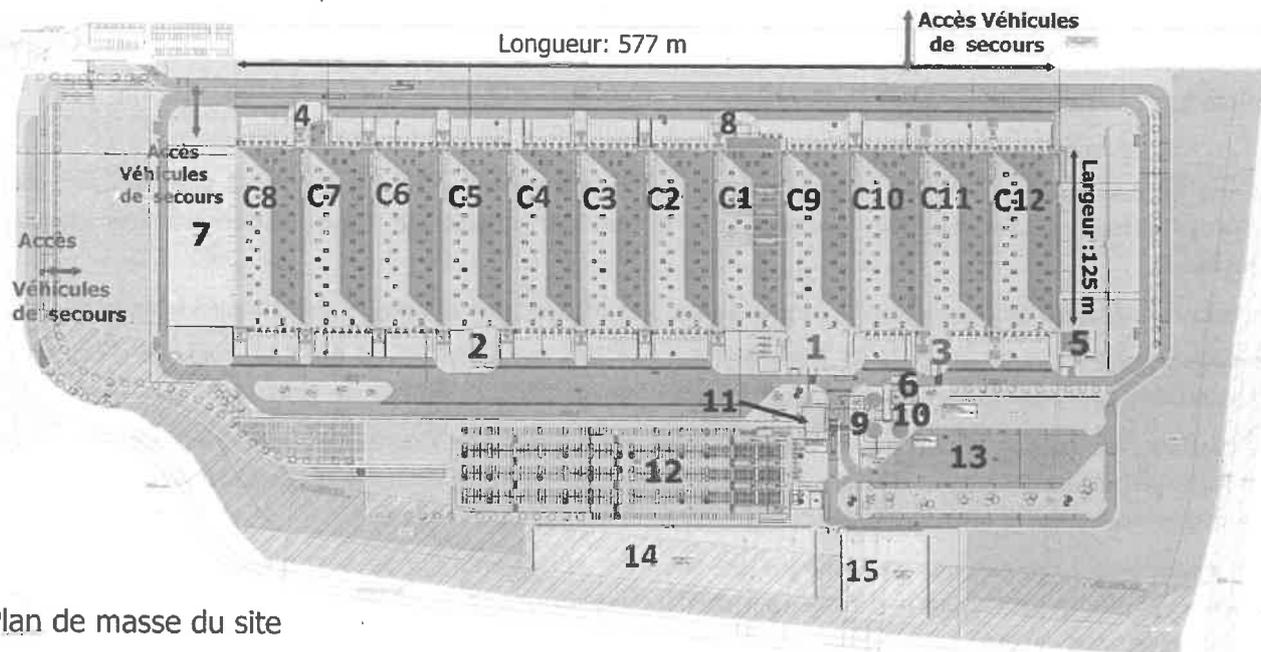
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2 Organisation de l'établissement

La plateforme logistique est ainsi composée de :

- 8 cellules de stockage de produits dits « secs » de surface unitaire d'environ 6 000 m², numérotées de 1 à 8. La cellule 1 est dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention (repères n° C1 à C8) ;
- 1 cellule de 6 000 m² environ est dédiée à la gestion des emballages (repère n° C9) ;
- 2 à 3 cellules de stockage frigorifiques de surface unitaire d'environ 6 000 m² (repères n° C10 à C12) ;
- 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1 situés, en façade Est de l'entrepôt d'une surface respective d'environ 1 000 m² (repère n°1) et 275 m² (repère n°3) et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt d'une surface d'environ 420 m² (repère n°2) ;
- 1 local technique abritant la chaufferie ainsi que les installations électriques comprenant le TGBT et le poste de transformation électrique d'environ 170 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt (repère n°4) ;
- 1 local technique abritant les installations de production de froid d'environ 370 m² accolé à la façade Est de l'entrepôt (repère n°5) ;
- 1 local extérieur d'environ 182 m² dédié à la charge de transpalettes électriques (repère n°6) ;
- 1 dalle béton de 6 000 m² environ dédié au stockage de boissons, localisé en façade Sud de l'entrepôt (repère n°7). Les boissons sont stockées en masse au sol et ne sont pas gerbées. Il est considéré cinq îlots de 500 m² maximum de surface unitaire séparés par des allées de 2,2 mètres de large.
- 1 auvent d'environ 320 m² dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt (repère n°8) ;
- 1 local sprinklage d'environ 84 m², associé à deux cuves de 1 047 m³, localisé à l'Est du bâtiment entrepôt (repère n°9) et un local d'environ 78 m² abritant le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement associé à une cuve de 1 200 m³. (repère n°10) ;
- - 1 poste de garde d'environ 265 m², localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds (repère n°11) ;
- 1 parking dédié aux véhicules légers offrant environ 600 places dont une centaine réservées aux véhicules électriques (repère n°12) ;
- 1 aire d'attente pour poids-lourds (repère n°13) ;
- 2 ouvrages de gestion des eaux (repères n°14 et n°15).

La partie entrepôt est dotée d'un seul niveau. Aucune mezzanine n'est donc présente dans cette partie.



Plan de masse du site

5.1.3 Condition d'admission des poids-lourds alimentés au gaz naturel et à l'hydrogène

Les poids-lourds alimentés par du gaz naturel liquéfié, du gaz naturel comprimé ou de l'hydrogène comme carburant ne sont pas autorisés sur le site. L'exploitant démontrera l'accessibilité des risques présentés par ces véhicules avant leurs admissions sur le site.

5.1.4 Principes de stockage

L'entrepôt est conçu de telle manière que les cellules 1 à 8 ou les sous-cellules 1b et 1c puissent recevoir soit les matières plastiques type 2662 ou 2663, soit le bois type 1532 et cartons type 1530, soit les produits combustibles type 1510. Les cellules 10 à 12 sont réservées au stockage de marchandises réfrigérées, activité qui relève de la rubrique 1511. Des marchandises combustibles relevant de la rubrique 1510 peuvent également ponctuellement être présentes au niveau des quais des cellules frigorifiques.

Les produits spécifiques tels que les produits relevant des rubriques 1450, 4331, 47XX, 4320 et 4321 sont stockés dans les sous-cellules 1b et 1c. Les produits dangereux, qui sont stockés dans les sous-cellules 1b et 1c, peuvent également être présents en faibles quantités au niveau des zones dites de « picking », des quais et des cellules pour la préparation des palettes avant expédition.

Les marchandises présentant un danger pour l'environnement, relevant des rubriques 4510 ou 4511, peuvent être stockés dans les 1 à 8 (hormis cellule 5), y compris au sein des sous-cellules 1b et 1c.

Les aérosols stockés au sein de la sous-cellule 1b sont entreposés dans des cages grillagées (fils métalliques de 2,9 mm de diamètre minimum avec des mailles de 5 cm au maximum).

5.1.5 Hauteur de stockage

Les produits sont conditionnés en palettes aux dimensions européennes (80 cm x 120 cm) ou (100 cm x 120 cm). La hauteur des palettes est variable en fonction de la typologie de marchandise conditionnée. Une hauteur comprise entre 1 m et 2,4 m est acceptée.

Le bâtiment de stockage de l'établissement présente une hauteur sous-bac au faîtage de 12,2 m et une hauteur de stockage maximale de 10,6 m. De ce fait, le stockage des produits (hors spécifiques) peut se faire sur 4 à 5 niveaux de lisse (sol + 3 ou + 4). La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Des marchandises combustibles peuvent être stockées au-dessus.

La distance de 1 mètre est systématiquement respectée entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance permet le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Une distance de 0,5 m minimum est également respectée entre le sommet du stockage et le bas des écrans de cantonnement.

5.1.6 Volume de l'entrepôt

Le stockage des produits s'effectue dans 10 cellules de 6 000 m² (ou 9 cellules de 6 000 m² et 1 cellule de 12 000 m²) et 1 cellule emballage de 6 000 m². Le local de charge principal de 3 000 m² étant séparé

des cellules voisines par des murs coupe-feu REI120 dépassant en toiture, il peut donc être exclu du calcul. La surface totale d'entrepôt s'élèvera donc à 69 000 m².

Le bâtiment a une hauteur à l'acrotère comprise entre 13,45 et 14,2 m, pour une hauteur au faîtage sous-bac de 12,2 m. Le volume de classement au titre de la rubrique 1510 s'élèvera donc à 841 800 m³ (69 000 m² x 12,2 m).

5.1.7 Dispositions constructives et comportement au feu

La hauteur à l'acrotère du bâtiment est de 13,45 m hormis pour la sous-cellule 1c dédiée au stockage de marchandises inflammables pour laquelle la hauteur à l'acrotère s'élève à 14,2 m.

La hauteur libre minimale est de 10,1 m au niveau des quais de chargement et de déchargement.

Au niveau des zones de stockage racks, la hauteur maximale de stockage est de 10,6 m. La hauteur au faîtage sous-bac de l'entrepôt s'élève à 12,2 m.

La structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, dispose d'une résistance au feu minimale R60 (1 heure). Les pannes sont stables au feu 15 minutes. Les poteaux sont en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) est soit en béton, soit en lamellé collé.

Le bâtiment est divisé en 12 cellules de tailles n'excédant pas 6 000 m² (présence d'un système automatique d'extinction incendie). Il est possible de fusionner les cellules 11 et 12. La cellule ainsi fusionnée présente donc une surface n'excédant pas 12 000 m².

Le dallage est en béton armé ou fibré.

Les façades Est et Ouest accueillant les quais de chargement et de déchargement sont en béton matricé brut jusqu'au-dessus des portes de quai puis sont surplombées par un bardage métallique de couleur gris moyen. Ce bardage métallique gris est accompagné par des panneaux métalliques type « cabochons pleins » de teintes or ou inox.

Les parois de pignons (façades Nord et Sud) présentent les mêmes caractéristiques que les murs séparant les différentes cellules de stockage. Ils sont REI120 et présentent une hauteur de 13,45 mètres.

Les façades des bureaux localisés à l'Est du bâtiment de stockage sont couvertes d'un bardage métallique plan de teinte or accompagné de panneaux métalliques de type « cabochons perforés » de teinte or. Enfin, les façades des locaux techniques localisés en façade Ouest de l'entrepôt sont composées d'une paroi REI120 couvertes d'un enduit gris clair.

Le bâtiment est équipé de quais sur ces façades Est et Ouest. Des portes sectionnelles de dimensions unitaires de 2,8 m x 3 m y sont installées. Les portes de quais sont intégrées dans des voiles en béton matricé brut présentant une hauteur de 4,5 m.

Les issues de secours des cellules sont dotées de barre anti-panique avec ouverture vers l'extérieur.

La toiture est constituée en bac acier (matériau incombustible) recouvert d'un isolant en matériau non gouttant (laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC ou complexe d'étanchéité bitumeux bicouche) satisfaisant à l'indice A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera à la classe et l'indice BROOF t3.

Les éléments de support de la toiture répondent aux caractéristiques A2s1d0.

Les cellules de stockage sont séparées par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120). Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs à chacune de leur extrémité et sont aisément repérables depuis l'extérieur par une pancarte permettant leur matérialisation.

Ces murs dépassent de 1 m en toiture. Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 0,5 m dans chaque cellule) ou un prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade est également présent sauf dans le cas où le mur extérieur est également REI 120 (mur séparant le local de charge et les locaux sociaux).

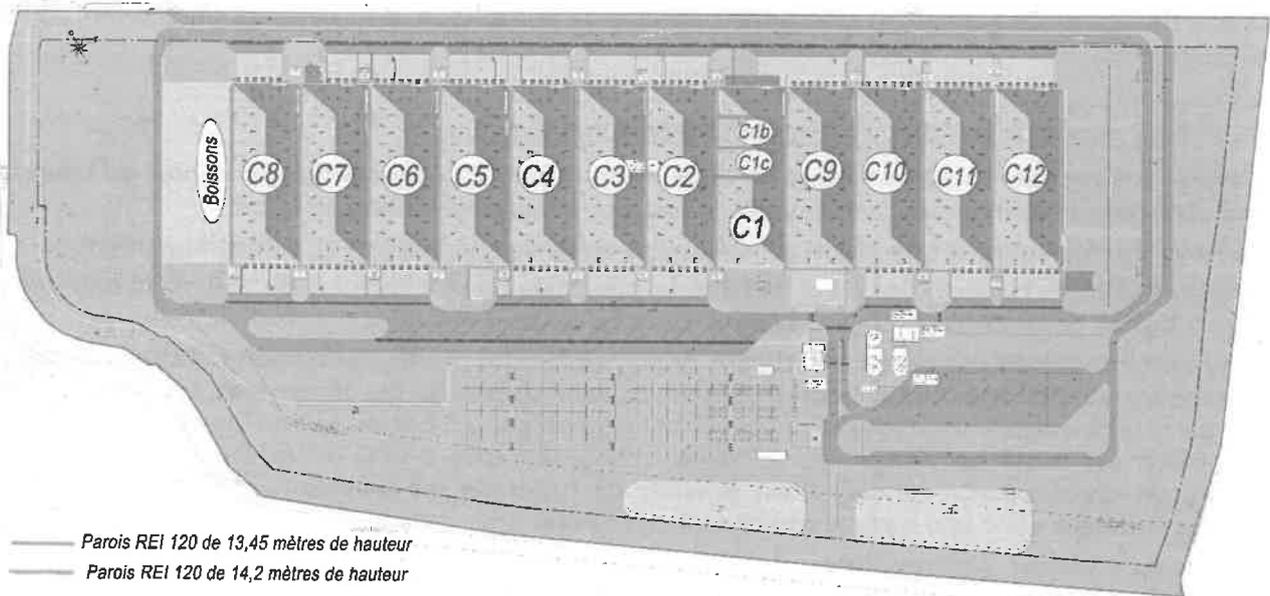
Les murs REI 120 entre les cellules sont équipés :

- pour les piétons : d'une porte battante EI 120, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

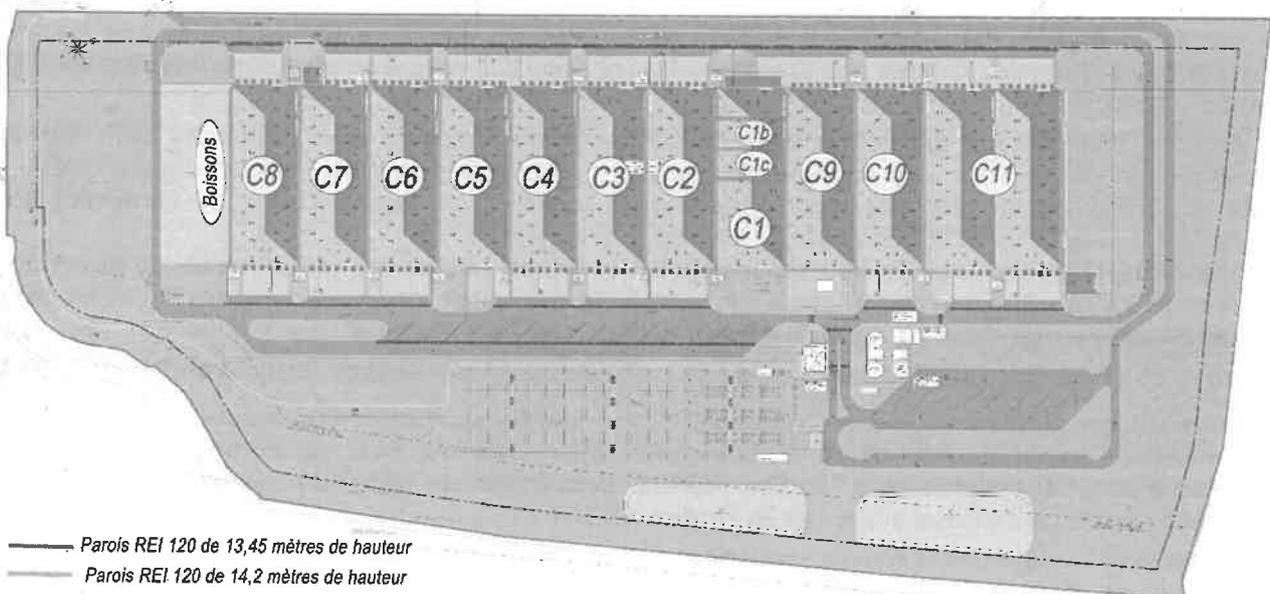
Les issues de secours et les portes sectionnelles dont sont dotées les parois séparatives présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. Elles peuvent se fermer automatiquement via le SSI de l'établissement. L'exploitant veille à ce qu'aucun obstacle ne soit positionné dans l'axe de fermeture de ces portes.

Les ouvertures faites dans les parois séparatives sont accompagnées d'un calfeutrage assurant un degré de résistance au feu égal à 2 heures.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.



Localisation des murs coupe-feu pour des cellules de 6 000 m²



Localisation des murs coupe-feu pour des cellules de 6 000 m² et 12 000 m² (fusion des cellules 11 et 12)

5.1.8 Désenfumage

Des cantons de désenfumage sont mis en place. Ils sont fixés de manière à recouper chaque cellule en canton de superficie unitaire inférieure à 1 650 m². Les écrans de cantonnement présentent une longueur inférieure à 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués par les retombées de poutres et/ou d'écran métallique (matériau incombustible) satisfaisant à la classe de résistance de stabilité au feu de degré ¼ h. La distance entre le point le plus bas de l'écran et le point le plus haut du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m.

La toiture des cellules de stockage comporte des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées de combustion. Ces équipements sont dotés de commandes automatiques (cartouche de gaz avec déclenchement par ampoule sensible à la température, ou dispositif équivalent) et manuelles.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont implantées au niveau des issues de secours en deux points opposés et sont facilement accessibles en permanence. L'ouverture automatique des DENFC est réglée de sorte qu'elle ne se déclenche qu'après le déclenchement du dispositif d'extinction automatique. Les DENFC peuvent également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI).

La surface utile des DENFC est au minimum de 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires. Aucun élément de désenfumage ne se trouvera à moins de 7 m de part et d'autre des murs séparant les cellules de stockage.

Les cellules de stockage sont équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assurent également les amenées d'air nécessaires au désenfumage.

Ces portes sont à ouverture manuelle. Les deux sous-cellules dédiées au stockage de marchandises spécifiques sont dotées d'amenées d'air frais mécanique. En effet, ces deux sous cellules sont délimitées par 4 parois coupe-feu ce qui implique une absence d'amenées d'air frais naturelles.

L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux. Les façades Est et Ouest de l'entrepôt sont également dotées de bandeaux translucides (hormis les cellules 11 et 12) permettant l'éclairage naturel des cellules de stockage.

Les lanterneaux et les bandeaux translucides sont en matériau non gouttant (d0). En complément, les bandeaux translucides satisfont à l'indice A2s1d0.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.2 et 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

5.1.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Les locaux électriques sont situés dans le local technique accolé en façade Ouest du bâtiment, qui abrite également la chaufferie. Les locaux électriques présentent une surface de 22 m² pour le local TGBT et de 78 m² pour le local abritant le transformateur électrique du site.

Ils sont constitués de murs séparatifs REI 120 et de porte EI 120 munies de ferme porte et sont suffisamment ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'établissement est doté de panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité pour l'auto-alimentation du site, ou l'alimentation du réseau ERDF dans des proportions équivalentes. Ces panneaux sont positionnés sur une partie de la toiture de l'entrepôt ou sous la forme d'ombrières au niveau du parking réservé aux véhicules légers. Au niveau de la toiture de l'entrepôt, il est précisé que les sous-cellules 1b et 1c ainsi que le local de charge principal ne bénéficient pas, pour des raisons de sécurité, de la mise en place de ces dispositifs de production d'électricité.

Ce dernier point est mis en œuvre sous 36 mois à compter de la mise en exploitation du site.

5.1.11 Poste de garde

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle / commande.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.1.12 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les engins de secours peuvent accéder au site par l'entrée de l'établissement au niveau du Boulevard de l'Espérance ou par un second accès dédié aux services d'intervention et de secours au niveau de la Rue François Arago.

Une voie engin permet d'avoir accès à la périphérie complète du bâtiment. Elle dispose des caractéristiques suivantes :

- des aires de croisement,
- une largeur utile au minimum de 6 m,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 m,
- une pente inférieure à 15 %,
- dans les virages, un rayon intérieur minimal (R) de 13 m associé à une surlargeur $S=15/R$ (pour un rayon intérieur variant de 13 à 50 m),
- une résistance à la force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant de 3,6 m au minimum),
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- l'absence d'obstacle disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Deux types d'aires de stationnement pour les engins de secours sont prévus sur le site :

- les aires de mise en station des moyens aériens au nombre de 19 réparties au Nord et au Sud de l'entrepôt ;
- les aires de stationnement des engins.

5.1.13 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une cuve enterrée en partie Nord de l'entrepôt d'un volume de 10 m³ permettant de récupérer les eaux de lavage des engins de manutention au sein de la cellule 9. Cette cuve est isolée des autres réseaux présents sur le site ;
- de deux rétentions déportées enterrées en parties Nord et Sud de l'entrepôt d'un volume unitaire de 225 m³ associées aux stockages des cellules 1b (aérosols) et 1c (produits inflammables) permettant de récupérer un éventuel déversement. Une surverse vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie est mise en place au niveau de ces deux rétentions déportées. Un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu ou un dispositif équivalent est mis en place en amont de ces capacités afin d'éviter toute propagation d'incendie. Cette surverse conduit les éventuelles eaux d'extinction vers le bassin étanche de 5 500 m³.

Les trois rétentions susvisées sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

De manière générale, les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La gestion de ces liquides respecte les dispositions du présent arrêté.

Le transport des produits ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En cas d'incident ou d'accident, La gestion de ces produits ou matières respecte les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et sont effectués en application de consignes particulières.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux incendie est effectué dans un bassin dédié recueillant gravitairement les eaux d'extinction d'un volume disponible en permanence d'au minimum 5 500 m³.

Le volume d'eau à mettre en rétention est au minimum de 5 020 m³. Le bassin de confinement fait office de confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions. Un apport de matériaux présentant des caractéristiques permettant de limiter la perméabilité (limons, argiles...) est mis en place sous l'ouvrage. Les documents attestant ce caractère sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonctionnement normal, les eaux pluviales de voiries rejoignent le bassin d'infiltration après passage par le séparateur d'hydrocarbure. En cas d'événement ou d'accident, les eaux sont orientées vers le bassin de confinement au moyen d'une vanne trois voies en amont du séparateur d'hydrocarbures. La fermeture de la vanne du bassin de confinement est asservie au dispositif de sprinklage, assurant ainsi un fonctionnement automatique en cas d'incendie. Il est également possible de la commander de façon manuelle localement et à distance (au niveau du poste de garde ou des bureaux). De plus, le bassin de confinement est relié au bassin d'infiltration afin de le vidanger des eaux pluviales pouvant le remplir par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Un volume d'eau minimal est conservé au sein du bassin de confinement afin de limiter la fréquence de mise en marche de la pompe de relevage. La pompe de relevage est asservie au dispositif de sprinklage, assurant ainsi un arrêt automatique en cas d'incendie. Il est également possible de la commander de façon manuelle localement et à distance (au niveau du poste de garde ou des bureaux). Le volume utile opérationnel au sein du bassin de confinement est au minimum de 5 020 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas au titre de la règle de cumul. Au regard de cette situation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) qui consiste à :
 - Identifier et analyser préventivement les risques technologiques et les impacts sur l'environnement liées aux activités du site et les réduire le plus possible à la source ;
 - Mettre systématiquement en œuvre les moyens de maîtrise de ces risques dans les processus opérationnels et s'assurer de leur maintien opérationnel ;
 - S'inscrire dans un processus d'amélioration continue, fondé sur l'analyse systématique des causes de dysfonctionnement détectés et sur le retour d'expérience ;
 - Tester périodiquement la mise en œuvre du plan d'urgence (POI) et des procédures de gestion de crise et s'assurer de la capacité des employés à y faire face ;
 - Communiquer en toute transparence pour favoriser un climat de confiance vis-à-vis des partenaires de la société (fournisseurs, administrations, riverains, etc.).
- Mise en place par l'exploitant d'un Plan d'Opération Interne (POI) en vue de :
 - Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publiques et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI est établi par l'exploitant avant la mise en exploitation de la plateforme logistique, il détaillera les éléments suivants :

- la présentation générale ;
- le schéma d'alerte ;
- la situation géographique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recensement des moyens ;
- l'organisation des secours.

En complément, l'exploitant tiendra à jour un inventaire des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement. Cet inventaire, qui est actualisé quotidiennement, est tenu à la disposition de l'administration et des services d'intervention et de secours.

5.2.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et/ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et au niveau de sécurité décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires pour maintenir le niveau de sécurité fixé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Dispositions générales

Les installations sont équipées de barrières de sécurité qui sont des ensembles techniques et/ou organisationnels assurant une fonction de sécurité.

Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants :

- identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées),
- tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité,
- maintenance en vue d'assurer leur fiabilité,
- procédure spécifique de gestion de mise hors service.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite pour la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de la sécurité.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur déclenche a minima une alarme en salle de contrôle.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant à les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.

Ces barrières de sécurité font l'objet de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes qui sont établies par consignes écrites.

Dispositions spécifiques aux MMR

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, opérationnelles, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

En cas d'anomalie et/ou de défaillance d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant met en place des mesures compensatoires temporaires dont il justifie la pertinence après analyse du point de vue de la sécurité vis-à-vis des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 et du point de vue du retour d'expérience, permettant de continuer à exploiter les installations en sécurité.

Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, les installations sont mises en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

La MMR est remise en état de fonctionnement en cas d'anomalie et/ou de défaillance dans les meilleurs délais.

Les informations associées à ces anomalies et/ou défaillances et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées en salle de contrôle et communiquées lors des changements d'équipes.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au paragraphe III du chapitre D de la partie 3 de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier; son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (Voir Annexe II «informations sensibles»).

5.2.7 Surveillance et détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, ou concourant à la protection (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, etc.) dispose d'un dispositif de détection de fumées et d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sur le SSI au poste de garde.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant tient à jour la justification des technologies de détection employées et des zones d'implantation des détecteurs et établit les consignes à suivre en cas de défaillance d'un détecteur.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie

Dans l'ensemble des cellules de stockage, dans les bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Au niveau de l'ensemble des cellules, un système d'extinction automatique type sprinkler est installé. Le système d'extinction à eau automatique est de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) conforme aux normes NFPA. Au niveau des sous-cellules 1b et 1c dédiées au stockage d'aérosols et de marchandises inflammables, le système d'extinction automatique est conçu selon la norme NFPA. De fait, la détection incendie au sein des cellules est assurée par l'intermédiaire du dispositif d'extinction automatique.

Détecteurs de fumées

Dans l'ensemble des locaux techniques (locaux électriques, chaufferie et local froid), dans le poste de garde, dans le local sprinklage, dans le local incendie et dans le local de charge extérieur, un système de détection automatique de fumées conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Dans son exploitation de son installation, l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz

Les cellules de stockage des produits frais sont réfrigérées par un système fonctionnant avec un réseau ammoniac/CO₂. L'ammoniac étant le fluide frigorigène et le CO₂ le fluide caloporteur. Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu dans les zones susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique notamment dans les cellules frigorifiques et dans le local technique abritant les installations de production de froid. Le plan des canalisations de CO₂ associées aux installations de production de froid est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la plateforme. Un système de détection automatique de CO₂ conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les cellules et locaux où des canalisations de CO₂ transitent. Dans son exploitation de son installation, l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et complétés et précisés comme ci-après :

- deux sources redondantes constituées de deux cuves d'eau présentant un volume unitaire de 1 047 m³ implantées à proximité de l'Est du bâtiment de stockage ;
- une pomperie incendie permettant d'alimenter un réseau de poteaux incendie surpressé sur l'ensemble de la périphérie de la plateforme logistique. Ces poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum. Chacune des cellules est située à moins de 100 m d'un point d'eau. Le réseau interne de l'établissement est capable de fournir un débit cumulé simultané de 600 m³/h pendant 2 heures pour une exploitation d'une cellule de 12 000 m². Ce

débit est ramené à 390 m³/h pendant 2 heures pour une exploitation de cellules de 6 000 m². Cette pomperie est alimentée au moyen d'un groupe motopompe ;

- un groupe électrogène permettant d'assurer une alimentation électrique du site en cas de coupure des énergies ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) de type ESFR et conforme à la norme NFPA équipant l'ensemble des cellules de stockage (hormis les sous-cellules 1b et 1c dédiées au stockage d'aérosols et de marchandises inflammables pour lesquelles le système d'extinction automatique est conçu selon la norme NFPA), les bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique et adapté aux produits présents.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés opérationnels en nombre suffisant et alimentés en eau par le réseau interne,
- deux poteaux incendie localisés le long du boulevard de l'Espérance.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en exploitation du site. Le plan de défense incendie est intégré au POI.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 Conception des installations

L'activité de transit et regroupement de déchets non dangereux est présente sur le site au sein de la cellule 9 qui comporte une sous-cellule dédiée à la gestion des emballages.

Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent au sein de cette sous-cellule s'élève à 500 m³.

Aucune opération de traitement des déchets n'est autorisée sur le site.

Article 6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	500 m ³ d'emballage (carton, bois, papier, films de polyéthylène...) au sein d'une sous-cellule dans la cellule 9
Déchets dangereux	Notamment 1 cuve de 10 m ³ d'effluents issus des eaux de lavage de engins de manutention au sein d'une sous-cellule dans la cellule 9, les batteries des engins de manutention, les boues issues du séparateur d'hydrocarbures

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT CONNEXES

Article 7.1 Arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925)

L'article 2.4.1 est modifié comme suit :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture Broof t3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Article 7.2 Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 47XX)

Les modifications apportées à l'article 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable sont situées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7.3 Arrêté ministériel du 2 décembre 1998 (rubriques 4510, 4511 et 47XX)

L'article 2.4 Comportement au feu des bâtiments est modifié comme suit : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture Broof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 **Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8.3 **Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairies de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT et dont une copie sera adressée aux maires de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville.

Fait à Caen, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,



Nathan DE LARA

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;
- au directeur de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville

Zones de confinement à réaliser et zones de confinement à maintenir pérennes

